



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4134 relative au défrichement de 1,86 ha en vue de créer une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Vézac ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 prise au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 6 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de 1,86 ha d'une ancienne zone d'exploitation forestière en vue de la création d'une installation de stockage de déchets inertes issus de chantiers de travaux publics,

Considérant que ce projet comprend l'aménagement d'une zone de stockage, la création d'une voirie interne d'accès et d'une aire de demi-tour, un parking en entrée de site et la pose d'un portail et d'une clôture le long du site ;

Étant précisé que ce type d'installation relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et plus particulièrement de la rubrique 2760-3 de la nomenclature applicable aux ICPE qui soumet le projet à la procédure de l'enregistrement préalable ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- en zone 1ND du Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 27 janvier 1995,
- sur une partie boisée de la commune, le long d'un virage de la RD57, dans une zone encaissée à la déclivité prononcée,
- à environ 1,8 km à l'Est et 1,2 km à l'Ouest du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (directive habitat) « *Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne* », référencé FR7200664,
- à environ 1,3 km à l'Est et 960 m au Nord de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « *Coteaux à chênes verts du sarladais - rive droite de la Dordogne* », référencée FR720008187,
- au droit de deux anciennes cavités souterraines abandonnées ayant servi de carrière d'extraction, dénommées « *La Combe Lama Nord* » et « *La Combe Lama Est* » et référencées n° AQ12403330 sur la base de données BASIAS référençant les anciens sites industriels,
- partiellement en zones d'aléas fort et moyen du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) approuvé le 19 février 2010 ;

Considérant que l'opération de défrichement entraînera la destruction d'une partie de la flore présente sur le terrain d'assiette de l'opération, étant précisé toutefois que le maintien de cordons boisés en bordures de parcelle permettra de conserver une certaine continuité écologique ;

Considérant que l'opération de défrichement entraînera la production de bois qui sera débité puis repris par le propriétaire de la parcelle objet du projet, que les déchets verts générés seront broyés sur place pour transformation en compost, étant précisé que concernant les enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction contribue à limiter les impacts sur la faune,

- la conservation sur place ou le déplacement sur des habitats propices voisins des arbres morts participe au maintien d'une certaine forme de biodiversité et au dynamisme de l'écosystème environnant ;

Considérant cependant qu'en l'absence de campagnes de prospections terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore, il n'est pas possible de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que le projet, de par sa nature et les activités projetées, est une ICPE soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2760 (installations de stockage de déchets inertes), et relève de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions techniques générales applicables à ce type d'installation, dont les dispositions prévoient en particulier la surveillance de la qualité de l'air (gestion des retombées de poussières) ;

Considérant que le projet est situé en partie en zones d'aléas fort et moyen du Plan de prévention des risques de mouvements de terrain, opposable depuis le 19 février 2010, et qu'il appartient au pétitionnaire de vérifier et démontrer la compatibilité de son projet avec les dispositions applicables du PPRMT précité, notamment en matière de règles d'implantation et de nature d'activité ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que la phase chantier pourra entraîner des nuisances sonores susceptible notamment de perturber la faune présente à proximité du site, qu'il lui revient donc de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations s'appliquant au projet, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet défrichement de 1,86 ha en vu de créer une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Vézac **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 23 décembre 2016.

Pour le Préfet et par délégation

~~Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE~~

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

